

Morbihan en Transition

statuts

*

PREAMBULE

L'Humanité doit faire face aujourd'hui à des défis majeurs : croissance démographique en hausse jusqu'en 2050, changement climatique nécessitant de diviser par deux les émissions mondiales de gaz à effet de serre (voir par trois selon les derniers scénarios), déclin rapide de la biodiversité. Nous savons que sont menacées à court terme nos ressources en eau, en nourriture et en énergie. L'enjeu de ce XXIème est ainsi de tracer la voie d'un développement réussissant à concilier les équilibres, à la fois entre les hommes, et avec les écosystèmes. C'est un véritable changement de civilisation qui doit s'opérer.

Notre modèle de développement n'étant plus viable, il nous faut converger collectivement vers un modèle sociétal et économique plus soutenable, plus équitable, économe en énergie, respectueux de l'environnement, et favorisant le renouvellement des ressources. **Ce chemin à faire, c'est ce que l'on nomme la "transition". Transition écologique** d'abord, car il s'agit de repenser un modèle qui tienne compte de la place de l'homme dans l'environnement ; **transition énergétique**, car l'énergie est omniprésente dans nos activités et nos existences : se chauffer, se nourrir, se déplacer, produire, consommer... **Transition solidaire** aussi, en s'appuyant sur les modèles proposés par l'économie verte, l'économie sociale et solidaire (ESS) ou l'économie circulaire, qui intègrent des critères sociaux et environnementaux dans leurs objectifs et leur fonctionnement.

La transition engage une profonde mutation de notre société dans laquelle **les territoires ont un rôle majeur à jouer pour réinventer nos façons de consommer, de produire, de travailler, de se déplacer, de vivre ensemble...** « *La transition vers une organisation plus locale de la vie n'est pas une affaire de choix, c'est la direction dans laquelle l'humanité ne peut pas faire autrement que s'engager* » souligne Rob Hopkins, fondateur du mouvement international des villes en transition.

C'est pleinement dans ces objectifs que s'inscrit le mouvement « Morbihan en transition », que nous avons souhaité fonder à la suite des élections sénatoriales de 2017, et qui se veut, à l'échelle de notre département, **un outil pour « penser demain », pour mettre en mouvement nos territoires urbains, littoraux, et ruraux, et mobiliser l'ensemble de ses acteurs vers la transition écologique et solidaire.**

De nombreuses initiatives exemplaires, citoyennes ou portées par des élus locaux, existent de part et d'autre du département. En les fédérant, en les faisant connaître, en leur apportant un soutien logistique, notre volonté est d'œuvrer pour que le Morbihan réussisse sa mutation vers un nouveau mode de développement, respectueux des équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux. Nous sommes convaincus que la transition est une réelle chance à saisir pour développer nos territoires et renforcer leur attractivité.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE. 1 : CONSTITUTION ET CADRE JURIDIQUE

Le 06 octobre 2018,

A Vannes,

- Monsieur **Joël LABBE**,
 - Madame **Gisèle GUILBART**,
 - Monsieur **Marc ROPERS**,
 - Madame **Florence PRUNET**,
 - Monsieur **Luc FOUCAULT**,
- Membres de la liste « Morbihan en transition » aux élections sénatoriales de 2017,*

ont décidé de la constitution d'une association dénommée « Morbihan en Transition » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, intitulée « Le mouvement » dans ce qui suit.

Morbihan en Transition se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et aux articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

L'association Morbihan en Transition est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE. 2 : OBJET

Morbihan en Transition a pour objet la création et l'animation d'un réseau d'élus-e-s et de citoyen-ne-s morbihannais-e-s qui se reconnaissent dans les valeurs d'une gauche ouverte, progressiste, humaniste, écologiste et solidaire, engagé(e)s autour d'objectifs communs énoncés ci-dessous, aux fins de créer un espace de réflexion, de partage d'expériences, de formation et de propositions autour de la transition.

Morbihan en Transition se donne pour objectifs de :

- **Faire des enjeux environnementaux une priorité des décisions publiques locales :**
 - **Lutter contre le changement climatique par la transition énergétique des territoires :** accélération de la rénovation thermique du bâti, développement des énergies renouvelables, réalisation d'un plan global de déplacements intermodal...

- **Œuvrer pour la sauvegarde de la biodiversité** : travail en partenariat avec les organisations professionnelles, les syndicats, les associations environnementales et les structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, sensibilisation des citoyens et des élus, recours pour l'application des textes en vigueur.
- **Promouvoir une agriculture soutenable sous signe de qualité et favorisant les filières locales** : soutien à l'agriculture paysanne et aux filières pêche et ostréicole responsables, relocalisation de notre alimentation, lutte contre le gaspillage, soutien aux Projets Alimentaires de Territoire (avec pour objectif à court terme de couvrir l'ensemble du département de PAT)
- **Veiller à la cohésion et la solidarité entre les territoires, en élaborant des propositions concrètes pour réduire les inégalités** (lutte pour le maintien et la création de services publics de proximité, santé, numérique, accès au foncier, mobilité, éducation, formation, culture...)
- **Etudier et favoriser des dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables** (Economie Sociale et Solidaire, Coopératives, Economie circulaire, tourisme durable...),
- **Défendre plus de justice sociale** (accès au logement pour tous, lutte contre la précarité et l'exclusion, soutien aux territoires zéro-chômeurs, prise en charge de la vieillesse, poursuite des investissements en matière d'accessibilité, organisation de l'accueil des migrants...)
- **Renforcer la démocratie de proximité** en soutenant les maires et les élus municipaux, et en favorisant l'implication des citoyens dans les processus décisionnels, grâce à de nouvelles pratiques de gouvernance (notamment relance et soutien aux agendas 21).
- **Travailler en synergie** avec les associations et collectifs engagés sur la transition, appuyer les initiatives citoyennes et les projets de territoire, accompagner les associations engagées pour le développement soutenable et la solidarité internationale.
- **Formuler des propositions permettant d'enrichir les débats** locaux, départementaux, régionaux et nationaux, et internationaux.

ARTICLE. 3 : MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article. 2, Morbihan en Transition pourra notamment :

- Organiser évènements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, ciné-débats, sessions de formation et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- Sensibiliser et mobiliser par tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels ;
- Mobiliser citoyens, associations, mouvements, entreprises, collectifs en vue de faciliter la poursuite des objectifs ;
- Créer, gérer, accompagner publications, journaux et revues ;
- Elaborer un projet d'action publique, que les candidats et élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir ;
- Elaborer un programme de formation des nouveaux citoyens et élus venus rejoindre le mouvement ;
- Créer des liens et mener des actions avec d'autres territoires, entités régionales ou nationales, européennes ou internationales poursuivant les mêmes buts ;
- Recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement, et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son action ;
- Coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- Avoir recours aux instruments financiers éthiques, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi ;
- Mener toute autre action dirigée vers la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE. 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du/de la président-e. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

A sa création, le siège est donc fixé à*La Garenne - le Roc St André*
56460 Val d'Oust

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE. 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs de l'association les personnes physiques ayant participé à sa constitution, visées en tête des présents statuts. Le montant du versement annuel de leur cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale dont les actions contribuent à la réalisation des objectifs du mouvement et qui apporte une contribution financière exceptionnelle à l'association, tout en s'acquittant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.
- **Membres actifs** : est membre actif toute personne physique contribuant significativement à la réalisation des activités et objectifs du mouvement. La qualité de membre actif implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association. Le conseil d'administration garant du bon fonctionnement de l'association est habilité à retirer la qualité de membre actif à toute personne ne respectant pas la charte des valeurs du mouvement.
- **Membres adhérents** : est membre adhérent toute personne physique souhaitant soutenir le mouvement et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif, et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle, elle aussi fixée par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE. 6 : ADMISSION

Pour être membre du mouvement, il faut déclarer partager ses idées, ses objectifs et adhérer à la charte des valeurs.

La seule adhésion au mouvement ne suffit pas à utiliser l'appellation « Morbihan en transition » et son logo pour quelque investiture que ce soit. Leur utilisation sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

FP

ARTICLE. 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- La démission ;
- Le décès ,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE. 8 : RESSOURCES

Les ressources du mouvement sont constituées par

- Les cotisations
- Les dons de personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi du 11 mars 1988.
- Les reversements d'indemnités d'élus-es
- Les produits de manifestations payantes ou activités de services compatibles avec l'objet de l'association
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Ces recettes seront perçues par un mandataire financier, désigné par le bureau, ayant la capacité d'émettre des reçus fiscaux.

ARTICLE. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres répartis en trois collèges, élus pour deux ans par l'assemblée générale:

- **Un collège des membres fondateurs, au nombre de 2.** En cas de démission ou de décès d'un membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par décision des autres membres fondateurs.
- **Un collège de membres actifs formés d'élus locaux, au nombre de 6** (peuvent être élus dans ce collège les membres fondateurs tant qu'ils occupent une fonction élective).
- **Un collège de membres actifs issus de la société civile, au nombre de 6** (peuvent être élus dans ce collège les membres fondateurs lorsqu'ils n'occupent plus de fonction élective).

Le conseil d'administration devra être mixte avec la parité comme objectif, et représentatif du territoire.

Les sièges détenus au titre des 3 collèges au conseil d'administration sont renouvelables par moitié tous les deux ans. A la première échéance, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e, ou à la demande d'au moins du quart des membres de l'association.

Le conseil a en charge le bon fonctionnement de l'association et propose et met en œuvre les grandes orientations.

Les décisions sont prises au consensus des membres du conseil présents ou représentés. Ainsi, l'expression de tous les membres du conseil sera prise en compte et se retrouvera dans un accord général (tacite ou manifeste), pouvant permettre de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière. En dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver le consensus, un vote à la majorité simple est organisé. En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum et d'un mois maximum, et alors les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et le/la vice-président-e et par le/la secrétaire.

Le/la président-e peut demander à tout tiers de son choix d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE. 10 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Il est composé de

- d'un-e président-e

FP

- d'un-e vice-président-e,
- d'un-e secrétaire
- d'un-e vice-secrétaire
- d'un-e trésorier-e
- d'un-e vice-trésorier-e

Le bureau met en œuvre et exécute les décisions du conseil d'administration.

- **Le/la président-e:**
 - préside les assemblées générales et convoque l'ensemble des instances.
 - représente l'association dans tous les actes de la vie civile
 - ordonnance les dépenses
 - peut agir en justice au nom de l'association

En cas d'indisponibilité temporaire du/de la président-e, un intérim est assuré par le/la vice-président-e.

En cas de démission du/de la président-e, **le/la vice-président-e** convoque une assemblée générale extraordinaire devant élire un nouveau membre au conseil d'administration. Ce nouveau conseil procédera à l'élection du nouveau bureau.

- **Le/la secrétaire et le/la vice-secrétaire** assurent l'ensemble de la gestion administrative et veillent au bon fonctionnement de l'association.
- **Le/la trésorier-e et le/la vice-trésorière** suivent la comptabilité de l'association : Il/elle ont en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire arrêter les comptes par un expert-comptable à la fin de chaque année civile et de les remettre en temps voulu à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

ARTICLE. 11 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE. 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). En cas de partage égal des voix, le/la président-e a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (sauf assemblée constituante).

Le scrutin secret peut être demandé par le/la président-e, le conseil d'administration ou la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et par le/la secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE. 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, décision de dissolution de l'association, ou pour décider de l'attribution de ses biens et de sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE. 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE. 15 : DISSOLUTION



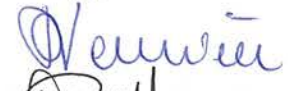



En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article. 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, désignée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE. 16 : FORMALITES POUR DECLARATION DE MODIFICATIONS

Le/la président-e est tenu de faire connaitre dans les 3 mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Alans....., le ...26.....10..... 2018

Signature des membres du bureau

Président(e)	<u>Florence PRUNET</u>	
Vice-président(e)	<u>Florence BLOYET</u>	
Secrétaire	<u>Danièle VERNIERE</u>	
Vice-secrétaire	<u>Nancie RENAUT</u>	
Trésorier(e)	<u>Christophe MARCHAND</u>	
Vice-trésorier(e)	<u>Jacques POTTIER</u>	

FP.